

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle
Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]
Réf. : [REDACTED]
Date : mercredi 31 juillet 2024

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD DOCTEUR MARIE
7 RUE OZENNE CEDEX 3
31052 TOULOUSE

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des prescriptions maintenues

V/Réf : Votre courrier reçu par mail le 17 juillet 2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 13 juin 2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise la prescription maintenue avec son délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Didier JAFFRE



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD DOCTEUR MARIE situé à TOULOUSE (31)**

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues (1)

Ecarts (3)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : Au jour du contrôle, la mission constate que les 3 comptes rendus des CVS de l'année 2023 (document probant n°13) n'ont pas été transmis.	Art. D.311-4 à 20 CASF	Prescription 1 : Réunir le CVS conformément à la réglementation Transmettre les 3 comptes rendus des CVS de 2023 (document probant n°13) pour vérification réglementaire.	Immédiat		Prescription 1 levée
Ecart 2 : Pour une capacité de 20 résidents, la réglementation prévoit 0,40 ETP de MEDCO. L'établissement déclare [REDACTED] ETP de MEDCO, ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	Prescription 2 : Se mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024-2025		Prescription 2 réglementairement maintenue La mission prend note des difficultés rencontrées par la structure. Effectivité 2025

Ecart 3 : La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « sans délai », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.	Art. L.331-8-1 du CASF	Prescription 3 : Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai ». Transmettre le document à l'ARS.	Immédiat	[REDACTED]	Prescription 3 levée
---	------------------------	---	----------	------------	----------------------

Tableau des remarques et des recommandations retenues (0)

Remarques (7)	Référence	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : La mission constate, au jour du contrôle, que la structure n'a pas répondu à la question posée.	Recommandation ANESM : concilier vie en collectivité et personnalisation de l'accueil et de l'accompagnement - septembre 2009	Recommandation 1 : Bien vouloir préciser si un livret d'accueil est remis à chaque nouveau résident tel que déjà demandé.	Immédiat	  	Recommandation 1 levée
Remarque 2 : La mission constate, au jour du contrôle, que la structure n'a pas répondu à la question posée.	HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	Recommandation 2 : Bien vouloir indiquer si l'IDEC a bénéficié d'une formation particulière avant d'accéder à ce poste.	Immédiat	  	Recommandation 2 levée
Remarque 3 : La mission constate, au jour du contrôle, que la structure n'a pas répondu à la question posée	Guide de bonnes pratiques pour la prévention des infections liées aux soins réalisés en dehors des établissements de santé	Recommandation 3 : Bien vouloir indiquer si des réunions d'échanges et de réflexion sont formalisées autour des cas complexes, Evénements Indésirables Associés aux Soins (EIAS).	Immédiat	         	Recommandation 3 levée

Remarque 4 : La mission constate, au jour du contrôle, que la structure n'a pas répondu à la question posée		Recommandation 4 : Bien vouloir indiquer si l'établissement réalise des RETEX suite à l'analyse des dysfonctionnements et des évènements indésirables graves associés aux soins (EIGS).	Immédiat	[REDACTED]	Recommandation 4 levée
Remarque 5 : La mission constate, au jour du contrôle, que la structure n'a pas répondu à la question posée	<u>Qualité de vie en EHPAD - mars 2018</u> Recommandation de l'ANESM – Mission du responsable d'établissement et le rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance - décembre 2008 Art. L.312-8 du CASF	Recommandation 5 : Bien vouloir indiquer si des actions de formation professionnelle (bonnes pratiques) sont mises en place	Immédiat	[REDACTED]	Recommandation 5 levée
Remarque 6 : La mission constate, au jour du contrôle, que la structure n'a pas répondu à la question posée.		Recommandation 6 : Bien vouloir indiquer si la structure dispose d'un plan de formation du personnel à la déclaration tel que déjà demandé.	Immédiat	[REDACTED]	Recommandation 6 levée

Remarque 7 : La structure déclare l'absence de dispositif de communication avec les familles.		Recommandation 7 : Elaborer et mettre en place un dispositif de communication avec les familles.	3 mois		Recommandation 7 levée